



# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

# **RAPPORT**

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RÉGLEMENTANT LE TITRE ET LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE ET INSTITUANT L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par M<sup>mes</sup> Virginie BRUANT et Armelle MERCERON,

Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, Rapporteures du projet de loi du pays. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8818/PR du 30 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables.

La tenue d'une comptabilité fait partie du fonctionnement de toute entreprise et permet de surveiller la santé de ses activités. Elle est imposée par le code de commerce, lequel requiert des commerçants l'établissement de comptes annuels qui doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise (cf. article L.123-12 à L.123-14). Les non-commerçants sont également soumis à des obligations de dépôt d'un bilan et d'un compte de résultat prévues par le code des impôts lorsque leur activité excède un certain seuil de chiffre d'affaires (cf. articles LP 185-2 et LP.185-3 relatif à l'impôt sur les transactions).

En Polynésie française, les entreprises peuvent recourir pour leur gestion comptable à des professionnels indépendants, aux profils très variés en termes de qualification et de compétence. Cette disparité de niveaux de compétence retentit sur la qualité de l'information comptable de l'entreprise concernée. Une comptabilité erronée, incomplète ou défaillante peut être grave de conséquences.

Aucune réglementation polynésienne relative à la profession comptable n'existe à l'heure actuelle.

Le présent projet de réglementation vise à encadrer l'exercice de la profession comptable à titre indépendant, avec l'objectif de fiabiliser l'information comptable et financière et de professionnaliser davantage l'activité comptable.

Les professionnels patentés de la comptabilité en Polynésie française représentent environ deux cent personnes. Les experts-comptables représentent 35 personnes et 14 sociétés d'expertise-comptable.

Aussi, le présent projet de réglementation reconnaît deux catégories professionnelles : les experts-comptables et, à titre transitoire, les comptables libéraux agréés. Les comptables libéraux agréés ont des missions moins étendues par rapport aux experts-comptables et constituent un corps formé à titre transitoire, qui a vocation à disparaître à long terme.

La réglementation de la profession comptable relève de la compétence de la Polynésie française.

### I - Champ de compétences et conditions d'accès aux fonctions comptables à titre indépendant

Le présent projet de loi du pays définit le champ de compétence et les conditions d'accès des experts-comptables et des comptables libéraux agréés.

### 1) Les experts-comptables (LP 1 à LP 13)

Le projet de loi du pays impose, pour exercer en qualité d'expert-comptable, notamment d'être titulaire du diplôme d'expertise-comptable (Bac + 8) et d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française.

Les experts-comptables correspondent à la catégorie professionnelle détenant les compétences les plus étendues. Ils sont seuls habilités à attester la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

L'objectif, à terme, est de réserver l'exercice de l'activité comptable, à titre libéral, aux professionnels détenant le diplôme d'expertise-comptable.

Il convient cependant d'aménager une période de transition pour concilier l'objectif de professionalisation de l'activité et le respect du principe de sécurité juridique, et donc les situations professionnelles acquises. Le projet de loi du pays prévoit, à ce titre, des mesures transitoires permettant d'exercer en qualité de comptable libéral agréé.

# 2) Les comptables libéraux agréés (LP 27 à LP 40)

Les comptables libéraux agréés ont pour mission de :

- tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités des entreprises et organismes répondant aux conditions imposées par le projet de loi du pays;
- assister les entreprises dans la réalisation matérielle de leurs déclarations fiscales.

Pour exercer en qualité de comptable libéral agréé, le projet de loi du pays impose d'obtenir un agrément administratif. Pour tenir compte des situations professionnelles acquises, l'agrément est prévu au bénéfice des professionnels patentés en comptabilité, titulaires du baccalauréat et en activité à la date d'entrée en vigueur du projet de loi du pays. Ces professionnels doivent également justifier de trois années d'expérience professionnelle, à titre indépendant et/ou salarié, de comptable à la date de promulgation de la loi du pays (*LP 27*).

# II - Règles communes

### 1) Les différentes formes d'exercice de la profession

Les professionnels peuvent exercer à titre individuel ou encore sous forme d'entités dotées de la personnalité morale.

## 2) Responsabilité

Les experts-comptables et les comptables libéraux agréés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société au titre de laquelle le professionnel intervient, laisse subsister la responsabilité personnelle de chacun d'eux.

### 3) Assurance

Une assurance en responsabilité civile professionnelle est exigée des experts-comptables et des comptables agréés. Le montant minimal de l'assurance sera défini par arrêté pris en conseil des ministres.

#### 4) Discipline

Concernant les experts-comptables, les sanctions disciplinaires (suspension, radiation) sont prononcées à leur encontre par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de l'ordre.

En cas de manquements graves à leurs obligations professionnelles, des sanctions administratives (suspension, retrait) sont prévues à l'encontre des comptables libéraux agréés.

Des sanctions pénales sont prévues en cas d'exercice illégal des professions ou de violation du secret professionnel.

# III - <u>La création d'un ordre professionnel pour les experts-comptables de Polynésie française</u> (<u>LP 14 à LP 24</u>)

Le projet de texte prévoit la création d'un ordre des experts-comptables ayant pour objet de représenter les membres de la profession. Il a pour mission de statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre mais également d'assurer la défense de l'honneur et l'indépendance de la profession. Il assure une mission d'information des membres et est l'interlocuteur de la profession auprès des pouvoirs publics.

# IV - <u>L'examen du présent projet en commission de l'économie, des finances du budget et de la</u> fonction publique

Réunis le mardi 19 décembre 2017, les membres de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, ont abordé diverses questions, et notamment :

## 1) L'obligation d'assurance en responsabilité civile des professionnels de la comptabilité

Il a été précisé qu'à défaut de cadre réglementaire existant, les experts-comptables et les comptables libéraux ne sont pas tenus de justifier d'un contrat d'assurance pour garantir la responsabilité civile encourue en raison de l'ensemble de leurs travaux et activités. Le présent projet de texte vient donc remédier à cette situation.

### 2) Les conditions nécessaires pour être comptable libéral agréé

Le gouvernement propose que puissent être agréés les comptables titulaires du baccalauréat et justifiant de trois années d'expérience professionnelle à titre indépendant et/ou à titre salarié ; il n'y aura donc pas a priori de « sélection » selon les compétences, mais l'exercice professionnel permettra aux professionnels de les faire valoir auprès de leur clientèle.

### 3) Les débouchés professionnels offerts aux étudiants en comptabilité

Le présent projet réglementant l'exercice à titre libéral de la profession de comptable pour une période transitoire, les interrogations portaient sur l'intérêt pour les jeunes étudiants polynésiens d'obtenir des diplômes de niveau BAC PRO, BAC, BTS ou master, ne donnant pas accès à la profession d'expert-comptable.

Il a alors été indiqué que les experts-comptables recrutent au sein de leurs équipes des personnes diplômées en comptabilité de tous niveaux, mais plus particulièrement celles titulaires d'un BTS, qui ne rencontrent donc pas de difficultés à s'insérer professionnellement. Il en est de même pour les entreprises qui recrutent des comptables de tous niveaux pour leurs services comptables internes.

## 4) La disparition progressive de la profession de comptable libéral

L'exclusivité donnée, à terme, aux experts-comptables, dans le suivi des comptes des entreprises, a suscité des interrogations quant aux coûts des prestations qui seront alors fournies par les seuls experts-comptables.

Il a été expliqué qu'en application de la présente loi du pays, le Pays maintiendra les situations des comptables libéraux déjà en exercice (*environ 200 patentés*), dès lors qu'ils auront été agréés. La disparition définitive de la profession de comptable libéral ne devrait donc être effective que d'ici 30 voire 40 ans.

Selon le représentant de la profession présent lors de la commission, cette perspective devrait favoriser le retour au *fenua* de jeunes experts-comptables polynésiens jusqu'à présent réticents à venir exercer sur le territoire, du fait de la contrainte d'aligner leurs tarifs sur ceux des comptables libéraux pour pouvoir se constituer une clientèle.

Il a été indiqué que les tarifs élevés proposés par les experts-comptables s'expliquent par leur niveau élevé de compétence, cette compétence étant d'ailleurs recherchée par les entreprises. Il a en outre été précisé qu'un forfait annuel de 90 000 F CFP est actuellement proposé par les experts-comptables aux patentés inscrits au CAGEST.

La commission a également abordé la question de l'accompagnement des entreprises situées dans les îles éloignées, dans la gestion de leur comptabilité. Il a ainsi été indiqué que tant les experts-comptables que ces entreprises sont très intéressés par l'idée de collaborer plus étroitement à l'avenir.

Six amendements ont été adoptés afin notamment d'adapter les dispositions du projet de loi du pays aux évolutions réglementaires apparues récemment au niveau national, telles que la possibilité, pour les professionnels autres qu'experts-comptables, d'être également représentants légaux de sociétés d'expertise comptable.

\* \*

À l'issue des débats, le projet de loi du pays réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

### LES RAPPORTEURES

<u>Virginie BRUANT</u> <u>Armelle MERCERON</u>



# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

# SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

# PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: DAE1700620LP)

réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

### Travaux préparatoires :

- Avis nº 96/2017/CESC du 18 octobre 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 2017-AO-05 du 2 novembre 2017 de l'autorité polynésienne de la concurrence ;
- Arrêté nº 2275 CM du 30 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;

- Adoption en date du .....;

#### TITRE I - EXPERTS-COMPTABLES

# CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- Missions.- Est expert-comptable au sens de la présente loi du pays, celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, l'expert-comptable peut exercer sa profession en qualité de salarié pour les autres membres de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française.

L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

L'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière.

L'expert-comptable peut assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative les personnes physiques et morales qui lui ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches.

Il peut accepter les missions d'expert qui lui sont confiées par décision de justice. L'expert-comptable peut aussi remplir les fonctions d'arbitre, celles de commissaire aux comptes, celles de mandataire liquidateur et celles d'administrateur judiciaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Ils peuvent également, sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité :

- 1° Effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique dans le domaine social et fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise;
- 2º Donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdits consultations, études, travaux ou avis sont directement liés à ces missions.

Article LP 2.- Accès à la profession.- Nul ne peut exercer la profession d'expert-comptable s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française.

Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable de la Polynésie française, il faut :

- 1°) Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2°) Jouir de ses droits civils ;
- 3°) Être titulaire du Diplôme français d'Expertise Comptable ou justifier de titres ou diplômes étrangers permettant en France métropolitaine l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- 4°) Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'ordre ;
- 5°) Justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle conformément à l'article LP 6 de la présente loi du pays ;

- 6°) Être à jour de ses obligations à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques et de la Caisse de prévoyance sociale ;
- 7°) Ne pas être inscrit au tableau d'un ordre ou à tout autre organisme autorisant à exercer la profession d'expert-comptable hors de la Polynésie française;
- 8°) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation criminelle ou correctionnelle comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés.

Les conditions requises pour l'inscription auprès de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française demeurent obligatoires pendant toute la durée de l'exercice de l'activité.

Article LP 3.- Exercice en société.- I.- Les experts-comptables diplômés sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Ces sociétés sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « société d'expertise comptable » ou « société d'expert(s)-comptable(s) » et sont inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française.

Les sociétés d'expertise comptable doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- 1°) Les experts-comptables diplômés doivent détenir, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, plus de deux tiers des droits de vote ;
- 2°) Aucune personne ou groupement d'intérêts, non membre de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie;
- 3°) Les représentants légaux sont des personnes physiques, membres de la société, ayant, au moins pour la moitié en cas de collège de représentants légaux, la qualité d'experts-comptables diplômés ;
- 4°) La société doit communiquer annuellement la liste des associés ainsi que, en cas de changement statutaire, la copie de ses statuts dans les trois mois de la décision au conseil de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française.

Le deuxième alinéa des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française n'est pas applicable aux sociétés d'expertise comptable.

II.- Si l'une des conditions définies au présent article n'est plus remplie par une entité constituée en application du I, le conseil de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française lui enjoint de se mettre en conformité dans un délai qu'il fixe, qui ne peut excéder deux ans. À défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, constatée après procédure contradictoire, le conseil de l'ordre en informe le Président de la Polynésie française qui pourra prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire.

Article LP 4.- Exercice à titre individuel ou salarié.- Les experts-comptables exercent leur profession soit à titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'ordre dont ils relèvent; ces diverses formes d'exercice sont compatibles entre elles.

Ils doivent observer les dispositions réglementaires régissant la profession, notamment le règlement intérieur de l'ordre.

<u>Article LP 5.- Responsabilité.-</u> Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre des sociétés membres de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte des sociétés ou associations.

Lesdits travaux doivent être assortis de leur signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

<u>Article LP 6.-</u> Assurance.- Les experts-comptables, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont tenus de justifier d'un contrat d'assurance selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres pour garantir la responsabilité civile encourue en raison de l'ensemble de leurs travaux et activités.

Lorsque les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue par les experts-comptables à raison desdits travaux ne sont pas couvertes par un tel contrat, elles sont garanties par un contrat d'assurance souscrit par le conseil de l'ordre. Chacune des personnes mentionnées à l'alinéa précédent participe au paiement des primes afférentes à ce contrat.

<u>Article LP 7.- Nom, raison sociale et dénomination.</u>- Les experts-comptables exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

La raison sociale des sociétés civiles constituées entre experts-comptables doit être exclusivement composée de tous les noms des associés.

Les membres de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française doivent faire suivre leur titre de la mention de leur inscription au tableau de l'ordre.

Article LP 8.- Exercice illégal de la profession et usage abusif de titres.- L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, ainsi que l'usage abusif de ce titre ou des dénominations mentionnées à l'article LP 3 ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des peines prévues aux articles 433-17 et 433-25 du code pénal.

Exerce illégalement la profession d'expert-comptable celui qui, sans être inscrit auprès de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française en cette qualité, exécute habituellement en son propre nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus à l'article LP 1 ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation, la surveillance ou le redressement des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession dont il s'agit celui qui viole une décision de suspension ou d'une radiation du tableau de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française.

Article LP 9.- Secret professionnel.- Sous réserve des dispositions législatives, les experts-comptables et leurs salariés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 226-13 du code pénal.

<u>Article LP 10</u>.- *Incompatibilités.*- L'activité d'expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier :

- 1°) Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre ou chez un commissaire aux comptes ;
- 2°) Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie;
- 3°) Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance, sauf si ces opérations s'effectuent à titre accessoire à la mission comptable ainsi que dans le cadre des fonctions de mandataire-liquidateur et d'administrateur-judiciaire.

Il est en outre interdit aux membres de l'ordre :

- 1°) D'agir en tant qu'agent d'affaires ;
- 2°) D'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif.

Ils peuvent toutefois accepter, sous le contrôle du conseil de l'ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française, tout mandat social dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance.

Les interdictions ou restrictions édictées par les huit alinéas précédents s'étendent aux employés salariés des membres de l'ordre et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

Les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel.

Toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies à l'article LP 1 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

<u>Article LP 11</u>.- *Démarchage et promotion*.- Les conditions dans lesquelles les membres de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française peuvent recourir à des actions de promotion sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 12.- Honoraires.- Les experts-comptables reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu.

Ils sont convenus librement avec les clients.

Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

<u>Article LP 13.- Missions extérieures d'expertise comptable.</u>- Par dérogation aux dispositions du chapitre I du Titre I de la présente loi du pays, les professionnels comptables établis à titre principal en dehors de la Polynésie française, peuvent exercer des travaux d'expertise comptable dans le cadre d'un contrat de coopération avec un expert-comptable ou une société d'expertise comptable inscrits au tableau de l'ordre de la Polynésie française.

# CHAPITRE II - ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### Section I - Dispositions générales

Article LP 14.- Missions.- Il est créé un ordre des experts-comptables de la Polynésie française doté de la personnalité civile, groupant les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

L'ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession d'expertcomptable. Il peut présenter aux pouvoirs publics toute demande relative à la profession et être saisi de toute question la concernant.

Il doit vérifier le respect par les experts-comptables de leurs obligations prévues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et se faire communiquer les documents relatifs au respect de ces obligations.

### Section II - Conseil de l'ordre

<u>Article LP 15.-</u> Conseil de l'ordre.- L'ordre est administré par un conseil de l'ordre composé de huit membres titulaires et de huit membres suppléants.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par l'ensemble des membres de l'ordre qui sont à jour de leurs cotisations professionnelles.

Le mandat commence à courir à la date de réunion du premier conseil, date à laquelle expire le mandat des membres du conseil de l'ordre antérieurement en fonction.

Tout membre inscrit au tableau de l'ordre et à jour de ses cotisations professionnelles est éligible, à l'exception de ceux qu'une sanction disciplinaire a privés de ce droit.

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein du conseil de l'ordre et sous peine d'irrecevabilité à concourir, les candidats doivent représenter un pourcentage au moins proportionnel, dans la limite de 50 %, de personnes du sexe le moins représenté parmi les inscrits au tableau de l'ordre. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'insuffisance du nombre de candidats d'un sexe.

Les modalités de l'élection et du fonctionnement du conseil de l'ordre sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

# Article LP 16.- Attributions.- Le conseil de l'ordre a qualité pour :

- 1°) Représenter la profession auprès des pouvoirs publics ;
- 2°) Saisir les pouvoirs publics de toutes requêtes ou suggestions concernant sa profession ;
- 3°) Assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, et saisir la justice en exerçant, éventuellement, les droits réservés à la partie civile devant toute juridiction relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession;
- 4°) Représenter l'ordre dans tous les actes de la vie civile ;
- 5°) Surveiller en Polynésie française l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- 6°) Contribuer au perfectionnement professionnel des membres, notamment par la formation professionnelle continue;
- 7°) Prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel entre les membres de l'ordre;
- 8°) Statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre ;
- 9°) Fixer et recouvrer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres pour couvrir les frais de fonctionnement administratif de l'ordre;
- 10°) Vérifier le respect de l'application des dispositions de l'article LP 6 de la présente loi du pays ;
- 11°) Saisir les instances compétentes des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres ;
- 12°) Examiner les problèmes comptables et économiques particuliers à la Polynésie française et, à ce titre, diffuser tous renseignements utiles et positions officielles sur ces points à ses membres ;
- 13°) Délibérer sur les affaires soumises à son examen par son président, par la Polynésie française et par toute personne inscrite auprès de l'ordre ;
- 14°) Établir un règlement intérieur définissant notamment les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ordre. Ce règlement intérieur entre en vigueur après approbation par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 15°) Proposer un code de déontologie adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

<u>Article LP 17</u>.- *Convocation*.- Le conseil de l'ordre est convoqué par son président lorsque cela est nécessaire et au moins une fois par semestre. Il peut également être convoqué à la demande du quart de ses membres.

### Section III - Bureau

Article LP 18.- Le bureau.- Le conseil de l'ordre désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire, dans le délai d'un mois après la publication des résultats des élections du conseil de l'ordre.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans au scrutin secret par l'ensemble des membres du conseil.

L'élection a lieu, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. À égalité des voix, le plus âgé est élu.

<u>Article LP 19</u>.- *Le président.*- Le président assure l'exécution des décisions du conseil de l'ordre ainsi que le fonctionnement régulier de l'ordre.

Il représente le conseil de l'ordre dans tous les actes de la vie civile.

Le président réunit le bureau périodiquement et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

### Section IV - Assemblée générale

<u>Article LP 20.- Fonctionnement.</u>- L'assemblée générale de l'ordre comprend les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations professionnelles.

Convoquée par le conseil de l'ordre ou sur demande du quart de ses membres, elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale entend le rapport moral et financier du conseil de l'ordre pour l'exercice écoulé et le rapport de gestion des censeurs sur la gestion financière de l'ordre qui sont soumis au vote.

Son ordre du jour est réglé par le conseil de l'ordre.

Les débats ne peuvent porter que sur des questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil de l'ordre. Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par un membre de l'ordre.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre.

### Section V - Tableau

Article LP 21.- Inscription au tableau.- Le conseil de l'ordre dresse un tableau des personnes physiques et morales établies en Polynésie française qui, remplissant les conditions imposées par la règlementation en vigueur, sont admises par lui à exercer la profession d'expert-comptable.

L'inscription au tableau est demandée au conseil de l'ordre, lequel doit statuer dans le délai de trois mois.

La décision du conseil de l'ordre doit être notifiée dans le délai de dix jours francs au candidat et au Président de la Polynésie française.

L'inscription au tableau donne le droit d'exercer la profession d'expert-comptable en Polynésie française.

Les modalités d'inscription et d'établissement du tableau sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 22.- Information.- Le tableau de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française est tenu à la disposition du public au siège du conseil de l'ordre.

Il est également transmis au Président de la Polynésie française.

### Section VI - Discipline

Article LP 23.- Discipline.- À l'initiative du conseil de l'ordre, la suspension ou la radiation du tableau de l'ordre peut être prononcée à l'encontre des professionnels ou sociétés coupables de manquements graves aux devoirs de la profession ou aux dispositions de la présente loi du pays. La suspension ou la radiation du tableau implique l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession.

L'intéressé doit être préalablement informé des faits qui lui sont reprochés et de la mesure envisagée à son encontre.

Il doit être invité à présenter ses observations orales ou écrites.

Il peut se faire assister d'un membre de l'ordre ou de tout défenseur de son choix.

Au vu de ces éléments et à l'issue de cette procédure, une décision de suspension ou de radiation peut être prononcée.

La suspension, pour une durée maximum d'une année, ou la radiation est prononcée par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de l'ordre.

La décision est notifiée à l'intéressé dans le délai de quatre mois à compter de la notification des faits qui lui sont reprochés. La décision est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le conseil de l'ordre est dûment informé de toute mesure prise en application de cet article.

Article LP 24.- Effets de la radiation ou de la suspension.- Sont nuls et de nul effet tous actes traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de la profession d'expert-comptable aux professionnels radiés du tableau ou, pendant la durée de la peine, à ceux qui sont temporairement suspendus.

#### TITRE II – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX EXPERTS-COMPTABLES

Article LP 25.- Délai de régularisation pour l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie Française.- Les personnes qui, à la date de la promulgation de la présente loi du pays, exercent à titre indépendant la profession d'expert-comptable, disposent d'un délai d'un an à compter de la constitution de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française pour demander leur inscription au tableau de l'ordre.

Les sociétés doivent également solliciter leur inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française si elles remplissent les conditions de la présente loi du pays. Si elles ne sont pas constituées dans une des formes prévues par la présente loi du pays, elles devront, auparavant, se transformer et adopter une telle forme.

Les personnes visées aux alinéas précédents peuvent poursuivre leur activité :

- jusqu'au terme de la période d'un an prévue au premier alinéa pour celles n'ayant pas déposé de demande d'inscription;
- jusqu'à l'intervention d'une décision définitive pour celles ayant présenté cette demande.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article LP 21, le conseil de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française dispose d'un délai de six mois pour statuer sur les demandes d'inscription à compter de la date de réception du dossier.

En cas de décision défavorable, les personnes peuvent continuer à exercer jusqu'à la clôture de l'exercice et la fin des travaux qui y sont attachés ; passé ces délais, elles doivent cesser leur activité sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article LP 8 de la présente loi du pays.

<u>Article LP 26.-</u> Constitution initiale de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française. Les premières élections du conseil de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française interviennent à l'initiative de l'organisation la plus représentative des experts-comptables, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi du pays.

Sont électeurs et éligibles, toutes les personnes physiques remplissant les conditions de l'article LP 2.

Le mandat du premier conseil de l'ordre est d'une durée d'une année. Il a pour seule mission de recueillir les demandes d'inscription prévues par l'article LP 2 de la présente loi du pays et de procéder aux vérifications nécessaires à l'inscription auprès de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française. À l'issue de ce délai, de nouvelles élections ont lieu conformément aux dispositions de l'article LP 15 de la présente loi du pays.

Le conseil de l'ordre établit le règlement intérieur et le code de déontologie prévus aux 14° et 15° de l'article LP 16 dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi du pays.

# CHAPITRE II - MESURES TRANSITOIRES RELATIVES AUX COMPTABLES LIBÉRAUX AGRÉÉS

Article LP 27.- Mesure transitoire d'agrément.- Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, exercent à titre indépendant, la profession de comptable patenté en Polynésie française et ne remplissent pas les conditions de l'article LP 2, peuvent demander à être agréées par le Président de la Polynésie française comme comptable libéral si elles répondent aux conditions suivantes :

- 1°) Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2°) Jouir de ses droits civils;
- 3°) Être titulaire du baccalauréat;
- 4°) Justifier de trois années d'expérience professionnelle à titre indépendant et/ou à titre salarié;
- 5°) Justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle conformément à l'article LP 32 de la présente loi du pays ;
- 6°) Être à jour de ses obligations à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques et de la Caisse de prévoyance sociale.

Les conditions requises pour l'agrément demeurent obligatoires pendant toute la durée de l'exercice de l'activité.

Article LP 28.- Missions.- Un comptable libéral agréé au sens de la présente loi du pays, fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités des entreprises individuelles, des sociétés commerciales ou des organismes lorsqu'ils ne dépassent pas, pendant deux exercices comptables successifs, les seuils correspondant à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes. Le comptable libéral agréé ne peut être lié à ces entreprises individuelles, ces sociétés commerciales ou ces organismes par un contrat de travail.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le comptable libéral agréé peut exercer sa profession en qualité de salarié pour les comptables libéraux agréés de la Polynésie française ou pour un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Il peut assister les personnes physiques et morales qui lui ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches, dans la réalisation matérielle de leurs obligations comptables et déclaratives et dans l'établissement de leurs documents de synthèse.

L'activité prévue à l'alinéa précédent ne doit toutefois pas constituer l'objet principal de son activité; elle ne peut s'exercer qu'au profit d'entreprises dans lesquelles il exerce des missions de comptabilité, telles que définies au présent article. Ladite activité ne peut pas être exercée au profit d'entreprises dans lesquelles le comptable libéral agréé possède directement ou indirectement plus des deux tiers des droits de vote.

Article LP 29.- Interdiction d'exercer.- Nul ne peut être agréé en qualité de comptable libéral s'il a fait l'objet :

- 1°) D'une condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- 2°) D'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation ou de révocation.

Article LP 30.- Exercice à titre individuel ou en société.- Les comptables agréés exercent leur profession à titre individuel et en leur propre nom.

Les comptables libéraux agréés sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ces sociétés doivent être détenues pour plus des deux tiers des droits de vote par des comptables libéraux agréés.

<u>Article LP 31.- Responsabilité.-</u> Les comptables libéraux agréés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre des sociétés de comptables libéraux agréés laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque comptable libéral agréé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte des sociétés ou associations.

Lesdits travaux doivent être assortis de leur signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article LP 32.- Assurance.- Les comptables libéraux agréés, qu'ils soient personnes physiques ou morales, sont également tenus de justifier d'un contrat d'assurance selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison de l'ensemble de leurs travaux et activités.

Article LP 33.- Exercice illégal de la profession et usage abusif de titres.- L'exercice illégal de la profession de comptable libéral agréé, ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société de comptables libéraux agréés ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des peines prévues aux articles 433-17 et 433-25 du code pénal.

Exerce illégalement la profession de comptable libéral celui qui, sans être agréé par la Polynésie française en cette qualité, exécute habituellement en son propre nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus à l'article LP 28.

Article LP 34.- Secret professionnel.- Les comptables agréés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Article LP 35.- Honoraires.- Les comptables libéraux agréés reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires constituent la rémunération du travail fourni comme du service rendu.

Ils sont convenus librement avec les clients sous réserve des règles et éléments de tarification qui peuvent être établis par arrêté pris en conseil des ministres.

Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

Article LP 36.- *Incompatibilités.*- L'activité de comptable libéral agréé est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier :

- 1°) Avec tout emploi salarié, sauf chez un membre de l'ordre des experts-comptables ou chez un autre comptable libéral agréé ou chez un commissaire aux comptes ;
- 2°) Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés comptables libéraux agréés;
- 3°) Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance.

Il est en outre interdit aux comptables libéraux agréés :

- 1°) D'agir en tant qu'agent d'affaires,
- 2°) D'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif.

Ils peuvent toutefois accepter tout mandat social dans toute société, groupement ou association dès lors que ce mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance.

Les interdictions ou restrictions édictées par les sept alinéas précédents s'étendent aux employés salariés des comptables libéraux indépendants et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

Article LP 37.- Démarchage et promotion.- Les conditions dans lesquelles les comptables libéraux agréés peuvent recourir à des actions de promotion sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 38.- Sanctions administratives.- En cas de manquement aux obligations incombant au titulaire de l'agrément administratif en vertu du présent titre, le Président de la Polynésie française peut procéder, au terme d'une procédure contradictoire, à la suspension voire au retrait de l'agrément administratif.

La suspension de l'agrément administratif est prononcée pour une durée maximum d'un an.

Article LP 39.- Délai de régularisation pour l'agrément en qualité de comptable libéral agréé.-La demande d'agrément en qualité de comptable libéral doit être présentée, dans le délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

<u>Article LP 40.</u>- Les sociétés doivent également solliciter leur agrément si elles remplissent les conditions de la présente loi du pays. Si elles ne sont pas constituées dans une des formes prévues par la présente loi du pays, elles devront, auparavant, se transformer et adopter une telle forme.

À l'expiration du délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays, les demandes d'agrément prévues aux premiers alinéas de l'article LP 27 et du présent article sont irrecevables.

Les personnes, qu'elles soient physiques ou morales, peuvent poursuivre leur activité :

- jusqu'au terme de la période d'un an prévue au deuxième alinéa pour celles n'ayant pas déposé de demande d'agrément;
- jusqu'à l'intervention d'une décision définitive pour celles ayant présenté cette demande.

En cas de décision défavorable, elles peuvent continuer à exercer jusqu'à la clôture de l'exercice et la fin des travaux qui y sont attachés; passé ces délais, elles doivent cesser leur activité sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article LP 33 de la présente loi du pays.

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article LP 41</u>.- *Dispositions de coordination*.- Le 5<sup>e</sup> alinéa (c) de l'article 2 de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé est remplacé par les dispositions suivantes :

« c- Les experts-comptables, régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Polynésie française, peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation applicable à leur profession, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé lorsqu'ils sont nécessairement et directement liés aux travaux d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif, dont il sont préalablement chargés au bénéfice d'entreprises dans lesquelles ils assurent, de manière permanente ou habituelle, les missions principales dévolues aux experts-comptables ».

Article LP 42.- Homologation des peines d'emprisonnement.- Les dispositions pénales contenues dans la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Article LP 43.- Recherche et constatation des infractions.- Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La secrétaire.

Loïs SALMON-AMARU

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

Le président,

Marcel TUIHANI